

Délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978
portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française
(rendue exécutoire par arrêté n° 3725 AA du 22 août 1978)
(JOPF du 31 août 1978, n° 26, p. 807)

Modifiée par :

- Délibération n° 92-19 AT du 20 février 1992 ; JOPF du 5 mars 1992, n° 10, p. 496
- Arrêté n° 787 CM du 31 mai 1999 ; JOPF du 10 juin 1999, n° 23, p. 1271
- Arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 ; JOPF du 3 mai 2016, n° 36, p. 4649

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5059 AA du 14 octobre 1977 promulguant le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la lettre n° 123 AM en date du 19 juin 1978 du Conseil de gouvernement approuvée en séance du 14 juin 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 151-78 en date du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.– La circulation dans les lagons de la Polynésie française s'effectue conformément au règlement pour prévenir les abordages en mer.

Art. 2.– En outre la circulation doit s'effectuer selon les principes suivants :

- Dans toute la mesure du possible, les navires et embarcations doivent tenir la droite des chenaux et virer par bâbord ;

- La vitesse doit être inférieure à cinq nœuds à moins de 70 mètres du rivage ou à moins de 70 mètres des installations de pêche fixes ou mobiles et des ouvrages portuaires. En dehors de ces limites, elle doit être telle que le pilote puisse garder le parfait contrôle de son navire quels que soient les circonstances et l'environnement, et telle qu'elle ne provoque pas des vagues pouvant occasionner des avaries aux embarcations à quai ou au mouillage.

(complété, Dél n° 92-19 AT du 20/02/1992, art. 1er) « Certaines zones de baignade ou d'activités subaquatiques, fixées par arrêté en conseil des ministres peuvent, après avis du conseil municipal de la commune limitrophe, être interdites aux évolutions de tous navires. Ces arrêtés peuvent également imposer aux navires l'obligation d'utiliser des chenaux spécialement balisés à cet effet afin de quitter le rivage ou d'y accéder : le balisage est effectué en conformité avec les dispositions techniques en la matière, après avis de la commission locale des phares et balises.

Des zones d'initiation ou d'entraînement à l'utilisation de navires de plaisance ou d'engins de motonautisme et de plage peuvent être créées par arrêtés en conseil des ministres qui en fixent les modalités d'occupation, en conformité avec les principes de domanialité publique retenus par la délibération ¹n° 78-124 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public. »

Art. 3.- En tant que de besoin, des arrêtés du conseil de gouvernement pourront compléter les dispositions de la présente délibération ; elles pourront y déroger lorsque dans certaines zones la nature des fonds rend impossible la circulation à plus de 70 mètres du rivage.

Art. 4.- (abrogé, Ar n° 479 CM du 25/04/2016, art. 12)

Art. 4-1. (créé, Ar n° 787 CM du 31/05/1999, art. 1er) – Les règles relatives à l'agrément des plans d'eau appelés hydrosurfaces utilisés à des fins de décollage ou d'amerrissage par des aéronefs amphibies ou hydravions sont fixées comme suit.

Les hydrosurfaces ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel.

Art. 4-2. (créé, Ar n° 787 CM du 31/05/1999, art. 1er) – Les hydrosurfaces sont interdites :

- a) à l'intérieur des limites administratives des circonscriptions portuaires et notamment du port autonome de Papeete, sauf accord éventuel des autorités gestionnaires du port ;
- b) dans les chenaux de navigation et à l'intérieur des limites des bandes côtières définies par la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée susvisée, sauf autorisation du service des affaires maritimes ou des autorités portuaires ;
- c) à moins de 8 km autour des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et à usage restreint, sauf accord des autorités aéroportuaires compétentes ;
- d) à l'intérieur des zones perlicoles, aquacoles et conchycoles concédées, sauf accord écrit des exploitants ;
- e) à l'intérieur des zones protégées, sauf autorisation expresse.

Art. 4-3. (créé, Ar n° 787 CM du 31/05/1999, art. 1er) – L'agrément d'une hydrosurface est subordonnée à une autorisation prise par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, après avis du maire de la commune concernée. Cet arrêté est publié en mairie.

L'autorisation est précaire et révocable.

Art. 4-4. (créé, Ar n° 787 CM du 31/05/1999, art. 1er) – L'utilisation d'une hydrosurface n'emporte aucune dérogation aux règles de circulation dans les lagons et de prévention des abordages en mer.

Art. 4-5. (créé, Ar n° 787 CM du 31/05/1999, art. 1er) – Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation aérienne et du transport aérien.

Art. 4-6. (créé, Ar n° 787 CM du 31/05/1999, art. 1er) – Les hydrosurfaces sont signalées sur les cartes marines. Elles sont utilisées sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef.

¹ Il s'agit de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978

Art. 4-7. (créé, Ar n° 787 CM du 31/05/1999, art. 1er) – La demande d'autorisation pour l'utilisation d'une hydrosurface est à adresser au ministre chargé des transports aériens comportant :

- une carte marine précisant la position de l'hydrosurface et les cheminements envisagés ;
- une note précisant l'usage auquel est destiné l'hydrosurface ;
- l'avis du maire de la commune concernée ;
- l'accord écrit de la personne ayant la jouissance d'un plan d'eau concédé.

Le service territorial des transports interinsulaires, service instructeur, sollicite l'avis des services techniques ci-après :

- le service d'Etat de l'aviation civile ;
- le service de la navigation et des affaires maritimes ;
- la direction des affaires foncières ;
- le service des ressources marines.

Art. 5. (remplacé, Dél n° 92-19 AT du 20/02/1992, art. 2) – Les contrevenants aux dispositions de la présente réglementation sont passibles des peines de la contravention de la 5e classe, sans préjudice des pénalités éventuellement encourues au titre du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 6.– La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD

Le président,
Frantz VANIZETTE